

Règlement portant taxe compensatoire à la non-application à certains biens immobiliers, outillage et matériel, de la péréquation cadastrale adoptée pour les biens ordinaires. Règlement n° 18.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 1^{er} janvier 1975 de certains immeubles bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1^{er} janvier 1975 du matériel et de l'outillage, tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3 F, 4 F, 5 F et 6 F aux documents établis par l'Administration du Cadastre.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : taux d'additionnels au précompte immobilier de l'exercice concerné multiplié par 0,296 divisé par 1.952, taux des additionnels en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2013 : $\frac{2.600 * 0,296}{1.952} = 0,394$.

A partir du 1^{er} janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Article 2 : Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier. Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 3 : Jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau propriétaire, sont responsables du paiement de la taxe.

En cas de production de la preuve visée ci-avant, le recouvrement de l'imposition reprise au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt. Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

Article 4 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 5 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 7 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'état sur le revenu.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 9 : Les demandes de réduction ou d'exonération doivent être adressées dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : Il ne sera pas tenu compte des conventions intervenues entre parties au sujet du paiement des taxes.

Article 11 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 04001/364/48.

Article 12 : Le présent règlement porte le numéro 18.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.